



BCE INC.

CODE DE PROCÉDURE APPLICABLE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES 2022

Le présent code de procédure énonce les règles de procédure générales relatives au déroulement de l'assemblée annuelle des actionnaires de BCE Inc. (la « Société ») qui aura lieu le 5 mai 2022 ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Aucune disposition des présentes ne limite, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs conférés au président de l'assemblée (le « président ») de déterminer la procédure à l'assemblée des actionnaires de la Société. Le présent code s'ajoute aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la Société.

Présidence de l'assemblée

Le Président du Conseil ou, en son absence, toute autre personne déterminée conformément aux règlements de la Société, préside l'assemblée des actionnaires. Le président dirige l'assemblée. Les décisions du président à tous égards, notamment en ce qui concerne les délibérations de l'assemblée et son ordre du jour, sont définitives et lient l'assemblée; il ne peut en être appelé.

Résolutions et propositions

Sauf lorsqu'une résolution spéciale est nécessaire (aucune n'est prévue), auquel cas une majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires est requise, toutes les résolutions et propositions, en l'absence de toute disposition à l'effet contraire dans la LCSA ou les statuts ou règlements de la Société, sont adoptées par une majorité simple des votes exprimés.

Droit de parole à l'assemblée

Seuls les actionnaires ou fondés de pouvoir dûment nommés (appelés les « participants » ci-après) ont le droit de prendre la parole devant l'assemblée; le président peut faire appliquer cette règle à sa discrétion.

Temps de parole

Même si les participants ont un droit de parole, nul actionnaire ni fondé de pouvoir dûment nommé ne peut prendre la parole pendant plus de trois minutes; le président peut faire appliquer cette règle à sa discrétion.

Mise en application de la procédure appropriée

Le président peut, à sa discrétion, mettre en application la procédure appropriée. Si des questions ou des commentaires soumis électroniquement sont similaires à une question soulevée à l'assemblée, le président peut, à sa discrétion, répondre à l'une des questions seulement et indiquer que sa réponse s'applique aux questions et commentaires semblables.

Le président peut exiger des participants qu'ils s'en tiennent au sujet dont il est question à l'assemblée. Le président peut refuser une intervention s'il juge que celle-ci est inappropriée ou que les propos tenus ne conviennent pas à une assemblée des actionnaires, par leur ton ou leur contenu.

Même si les participants ont un droit de parole à l'assemblée, le président peut interdire à quelqu'un ayant la parole de continuer à s'adresser à l'assemblée si ce dernier ne respecte pas les décisions du président quant aux aspects procéduraux ou aux règlements de l'assemblée. Si le participant est présent physiquement, le président peut lui demander de quitter l'assemblée, ou demander que l'actionnaire soit accompagné hors de l'assemblée.

Vote

Toutes les questions régulières devant être soumises à un vote seront déterminées par un scrutin papier. Si les participants sont présents physiquement à l'assemblée, toute autre question peut être soumise à un vote à main levée ou à un scrutin, selon la détermination du président.

Proposition d'un actionnaire

Un actionnaire ayant soumis une proposition en vertu de la LCSA qui est jointe à la circulaire de la direction sollicitant des procurations peut présenter et proposer l'adoption de cette proposition au moment dicté par le président. L'actionnaire disposera d'un temps de parole maximum de trois minutes pour présenter la proposition. Les propositions doivent être secondées.

À la fin du débat sur la proposition, le proposeur peut, s'il le désire, disposer d'un droit de parole d'une minute pour exercer son droit de réponse.

Proposition

Le président peut, à sa discrétion, accueillir une proposition d'un participant. Toute décision du président de refuser l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour demeure valable à moins qu'elle ne soit infirmée par un tribunal, et le participant n'a aucun droit d'appel à l'égard de la décision du président rendue à l'assemblée.

Si la proposition est accueillie, le participant sera invité à proposer l'adoption de la proposition et, si le participant a un droit de parole à l'assemblée, il disposera d'un temps de parole maximum de trois minutes pour appuyer la proposition. Les propositions doivent être secondées.

Le vote sur la proposition sera déterminé par scrutin. Si les participants sont présents physiquement à l'assemblée, le vote sur la proposition pourra être fait à main levée ou par scrutin, selon la détermination du président.

Chaque participant a le droit d'intervenir ou de faire un commentaire à l'égard d'une proposition. Le président peut demander aux actionnaires ou aux fondés de pouvoir dûment nommés de s'en tenir au sujet de la proposition et d'éviter de répéter des commentaires déjà formulés par d'autres participants. Le président peut, à sa discrétion, refuser de considérer une intervention qui ne respecte pas ces normes. Même si les participants ont un droit de parole à l'assemblée, le président peut interdire à quelqu'un ayant la parole de continuer à s'adresser à l'assemblée si ces normes ne sont pas respectées. De plus, si le participant est physiquement présent à l'assemblée, le président peut demander au participant de quitter l'assemblée, ou demander que ce dernier soit accompagné hors de l'assemblée.

Une proposition peut être modifiée par tout participant et la modification doit être secondée de la même manière que la proposition principale.

Période de questions d'ordre général

Au cours de la période de questions suivant les débats de l'assemblée, tout participant peut, de façon concise, poser une question à la direction relativement aux affaires de la Société, émettre une opinion ou soulever une question d'intérêt général pour la Société. Si certaines questions soumises par voie électronique au conseil d'administration ou à la direction sont similaires aux questions posées de vive voix, le président, l'un des membres ou plusieurs des membres de la direction peuvent, à leur discrétion, regrouper ces questions et répondre à une seule d'entre elles en indiquant que la réponse s'applique aux autres questions ou commentaires semblables. Même si les participants ont un droit de parole à l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir dûment nommé dispose d'un temps de parole maximum de deux minutes.

Le président peut, à sa discrétion, refuser de considérer une intervention ou demander à la direction d'ignorer une question qui ne respecte pas ces normes. Même si les participants ont un droit de parole à l'assemblée, le président peut interdire à quelqu'un ayant la parole de continuer à s'adresser à l'assemblée si ces normes ne sont pas respectées. De plus, si le participant est physiquement présent à l'assemblée, le président peut demander au participant de quitter l'assemblée, ou demander que ce dernier soit accompagné hors de l'assemblée.